

mesure ou elles ont été rendues inopérantes sous l'effet de l'Article III de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 6 décembre 1965) à la date de signature de la présente Convention, ou qui, si elles ont été modifiées depuis cette date, l'ont été seulement sur des points secondaires en sorte que leur caractère général est resté inchangé.

ARTICLE 7.

Les résidents de l'un des territoires sont exempts d'impôts dans l'autre territoire à l'égard des bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE 8.

Lorsque

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 9.

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés après le 5 avril 1966 et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(2) Les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés avant le 6 avril 1966 et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, sont exemptés de la surtaxe du Royaume-Uni.

(3) L'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Canada et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Royaume-Uni ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(4) a) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires remplit la condition prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe, aucun impôt ne sera prélevé dans ce territoire sur les dividendes que cette compagnie verse après le 5 avril 1966 à un résident de l'autre territoire qui en est le propriétaire bénéficiaire pourvu que le gouvernement de l'autre territoire ne prélève sur les bénéfices attribuables à un établissement stable de la compagnie dans cet autre territoire aucun impôt qui s'ajouterait à l'impôt qui serait imputable sur ces bénéfices si ceux-ci étaient les bénéfices d'une compagnie qui était résident du territoire de ce gouvernement;

b) la condition mentionnée à l'alinéa a) est que la compagnie ne tire pas moins de 90 p. 100 de ses revenus à l'égard de chacun de ses trois derniers exercices ou années d'imposition précédant